

ARR2025-373

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE YN N°30  
SITUÉE AU LIEU-DIT LES LANDES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIEILLEVIGNE

Le Maire de Vieillevigne, Nelly SORIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ; et plus particulièrement son article L.112-2 ;

VU la demande présentée le 25/11/2025 par CDC Conseils – Géomètres-experts, Agence de Boufféré situé 6 rue René Descartes – P.A. de la Bretonnière – BOUFFÉRE – 85600 MONTAIGU-VENDÉE, agissant pour le compte du GAEC LES NOELLES, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section YN n°30 sise Les Landes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter l'alignement entre la voie communale, dénommée « Voie communale n°5 dit de Boufféré », et la propriété riveraine appartenant à Monsieur BONNET Daniel et Madame RAYNARD Marie, parcelle YN n° 30, afin de fixer les limites entre la voie et la propriété privée ;  
CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Jean-David RIVIÈRE, géomètre-expert à MONTAIGU-VENDÉE, en date du 24/11/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé pour la voie susvisée, et que l'alignement individuel est délivré en application de l'article L.112-2 du Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place, en présence des parties concernées, ne porte pas atteinte aux droits des tiers et constitue l'alignement à délivrer.

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement de la propriété cadastrée section YP n°30, située au lieu-dit Les Landes, est fixé conformément au repère suivant, matérialisé sur place :

Le repère nouveau :

- A : borne OGE  
a été implanté.

Les limites de propriétés sont fixées suivant le point : A.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

## ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La concordance a été constatée par le géomètre-expert et validée par la commune.

## ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

## ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.  
Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

## ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Jean David RIVIÈRE, géomètre-expert.

Fait à Vieillevigne, le 27 novembre 2025

Le Maire,  
Pour Le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Publié le 27/11/2025  
le Maire  
Nelly SORIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.